

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS

ANNEXE I – GARANTIES CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE REGIME DE PREVOYANCE CCN002000

> GARANTIES DU REGIME CONVENTIONNEL PREVOYANCE

Garanties	Prestations en pourcentage du salaire de référence Tranche A et Tranche B
<ul style="list-style-type: none"> • Décès toutes causes 	<p>En cas de décès du participant, Humanis Prévoyance verse au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ OPTION 1 <ul style="list-style-type: none"> ▶ CVD sans enfant à charge : 250 % ▶ Marié sans enfant à charge : 300 % ▶ Quelle que soit la situation de famille avec un enfant : 450 % ▶ Majoration par enfant à charge supplémentaire : + 100 % ▶ OPTION 2 <ul style="list-style-type: none"> ▶ CVD sans enfant à charge : 250 % ▶ Marié sans enfant à charge : 300 % ▶ Quelle que soit la situation de famille avec un enfant : 300 % ▶ Majoration par enfant à charge supplémentaire : + 60 %
<ul style="list-style-type: none"> • Rente éducation (si l'option 2 est retenue) 	<p>En cas de décès du participant, Humanis Prévoyance verse au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Jusqu'au 12^{ème} anniversaire : 15 % ▶ De 12 ans jusqu'au 19^{ème} anniversaire : 20 % ▶ De 19 ans jusqu'à l'âge limite défini pour les enfants à charge : 25 % <p>En tout état de cause le salaire minimum de référence pour le calcul des rentes éducation est égal à 100 % du plafond de la Sécurité sociale de l'année du décès</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Incapacité Absolue et Définitive 	<p>En cas d'Incapacité Absolue et Définitive du participant, Humanis Prévoyance verse par anticipation au participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 100% du capital « Décès Toutes Causes » de l'option 1. <p>Ce versement met fin à la garantie décès.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Incapacité Temporaire de Travail 	<p>La période de versement des prestations par Humanis Prévoyance prend effet dès qu'il n'y a plus de maintien de salaire au titre de la convention collective. Pour les participants n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier de ce maintien de salaire, il est appliqué une franchise continue de 180 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant de la garantie : 100 % du salaire de référence net (1)
<ul style="list-style-type: none"> • Incapacité 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rente d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 % : 100 % du salaire de référence net (1) ▶ Rente d'invalidité 1^{ère} catégorie : 60 % de la rente 2^{ème} catégorie ▶ Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 % le montant de la rente 2^{ème} catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité fonctionnelle) ▶ Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieure à 33 % : le versement de la rente est suspendu

(1) sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale

> OPTIONS

Garanties	Prestations en pourcentage du salaire de référence Tranche A et Tranche B
Extension du salaire de référence à la Tranche C	Le salaire de référence servant au calcul des cotisations et des prestations est limité à la Tranche C
Rente de Conjoint assurée par l'OCIRP ⁽¹⁾	Rente viagère : En cas de décès d'un salarié, l'Institution verse à son conjoint une rente viagère égal à : (65-X) x 1 % du salaire de référence X étant l'âge du salarié à la date du décès, cet âge étant calculé par différence de millésime Pour l'application de la formule, le résultat de (65-X) est réputé au minimum égal à 5 et au maximum égal à 15. Rente temporaire : 0,50 % du salaire de référence multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du salarié de celle de son 25^{ème} anniversaire Cette prestation s'ajoute à la rente viagère prévue ci-dessus
Franchise continue de 90 jours en cas d'incapacité temporaire de travail	La période de versement des prestations par l'Institution prend effet à l'issue d'une franchise continue de 90 jours .

(1) L'OCIRP (Union d'Institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 17 rue de Marignan, 75008 PARIS) est l'organisme assureur de la garantie rente de conjoint. Il en délègue la gestion à Humanis Prévoyance.